

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

#### **LAVAL AGGLOMERATION**

Communauté d'agglomération, ayant son siège Hôtel Communautaire 1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL CEDEX

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après : « Le Maître d'ouvrage » ou encore « LAVAL AGGLOMERATION »

D'une part,

ET

#### **SOGEA ATLANTIQUE BTP**

Société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 501 383 251, ayant son siège social 1, impasse Charles Trenet, CS 80086, à Saint Herblain (44800)

Représentée par Monsieur Julien DUBERNARD, Président

Ci-après : « Le titulaire » ou « Sogea Atlantique BTP »

D'autre part,

Le Titulaire et le Maître d'Ouvrage sont ci-après dénommés les « Parties »

#### PREALABLEMENT AU PROTOCOLE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

(A) LAVAL AGGLOMERATION a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution du Marché ayant pour objet l'intégration du futur pôle culturel et artistique de Laval dans un bâtiment existant (extension et restructuration des anciens bâtiments du crédit foncier situés rue du Britais). L'opération a fait l'objet de 17 lots.

(B) La Maîtrise d'œuvre de ce Marché est assurée par un groupement solidaire de maîtrise d'œuvre composé des sociétés ATELIER BRUNO GAUDIN (mandataire) et EGIS.

En outre, le contrôle technique de ce Marché est assuré par le Bureau SOCOTEC. Le coordonnateur SPS est la société SOCOTEC. Le bureau d'études géotechniques est la société FONDOUEST.

(C) Par la signature d'un acte d'Engagement en date du 11 septembre 2019, Laval Agglomération a confié le macro-lot n°3 (Gros-œuvre, Charpente métallique, Etanchéité, Couverture) à un Groupement Momentané d'Entreprises conjoint composé de la société LUCAS CONSTRUCTION, la société C.M.G, et de la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, mandataire dudit groupement, pour un montant global et forfaitaire de 5.496.934.00 € H.T (marché n° J04803).

- (D) L'exécution du Marché a débuté à la notification de l'ordre de service n°1 en date du 30 septembre 2019 correspondant à la phase préparation pour une durée de 45 jours. Par un ordre de service n°2 en date du 26 novembre 2019, le maître d'œuvre a notifié le démarrage des travaux pour une durée de 22 mois hors congés, impliquant en conséquence une date de fin de chantier au 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- (E) Par avenant n°1 en date du 23 septembre 2019, le montant global et forfaitaire a été porté à 5.639.914.87 € HT.
- (F) Par la suite, compte tenu de la crise sanitaire « Covid-19 », le Maître d'œuvre a notifié à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP un ordre de service n°4, le 19 mars 2020, prescrivant l'ajournement des travaux en cours d'exécution à effet du 17 mars 2020 à 12h00, puis un ordre de service n°5, le 12 mai 2020, ordonnant la levée de la suspension des chantiers, et une date de reprise de l'exécution des travaux au 18 mai 2020.
- (G) Un nouveau planning « indice D » en date du 08 juillet 2020 a été notifié par ordre de service n°6 à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, par le Maître d'œuvre, afin de prendre en compte l'incidence de la durée d'ajournement des travaux et reporter en conséquence la réception prévisionnelle des ouvrages au 07 janvier 2022. Par un ordre de service n°8, notifié le 03 décembre 2020, le Maître d'œuvre a chiffré l'incidence financière de cet ajournement sur le montant initial du marché, à hauteur de 96 260,07€ HT.
- (H) En outre, l'opération a été ponctuée d'importantes modifications contractuelles consistant, d'une part, en des demandes de prestations supplémentaires ou modificatives des travaux objets du macro-lot n°3, confié au groupement représenté par la société Sogea Atlantique BTP, affectant les conditions temporelles d'exécution du marché.
- (I) D'autre part, des modifications ont été également apportées en cours d'exécution aux différents lots, autres que celui attribué à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP. Les modifications ainsi demandées par la Maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre ont eu un impact sur les délais d'intervention des entreprises titulaires de ces autres lots et, consécutivement, sur la société SOGEA ATLANTIQUE BTP la contraignant à devoir reporter certaines de ses interventions et à assurer une gestion du compte prorata sur une durée supérieure à celle initialement prévue par le marché.
- (J) Un projet d'avenant n°2 a été adressé au groupement le 06 avril 2022, pour régulariser les travaux supplémentaires lequel n'a pu être signé en l'état ; dès lors qu'il comportait une renonciation à l'indemnisation des conséquences liées à l'allongement des délais, que ne pouvait accepter la société SOGEA ATLANTIQUE BTP (cf. courrier adressé au Maître d'ouvrage le 11 mai 2022).
- (K) Après plusieurs décalages, les travaux ont finalement été réceptionnés, avec réserves, le 18 octobre 2022. A la date du 20 décembre 2023, toutes les réserves portées au PV de réception ont été levées, à l'exception des trois réserves listées à l'annexe 2 de la présente transaction.
- (L) Après discussions relatives au solde du marché, le Titulaire a pu établir et notifier un projet de décompte final (PDF) associant un mémoire en réclamation selon les termes de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, par lettres recommandées avec accusé de réception, reçues toutes deux le 28 juillet 2023 fixant la somme totale qu'il estimait lui être due au titre des travaux exécutés à hauteur de 4.676.977,94 € HT (soit 5.778.776,75 €HT pour le groupement), incluant des travaux modificatifs non régularisés par avenant à hauteur de 14.935,31 € HT, et chiffrant les conséquences temporelles et financières de l'allongement des délais d'exécution des travaux à hauteur de 123.926,57€.

(M) Par un courrier en date du 17 août, reçu le 21 août 2023, la Maîtrise d'Ouvrage a notifié à la Société SOGEA ATLANTIQUE BTP, en sa qualité de mandataire du Groupement, un décompte général du marché (macro-lot n°03) lequel était toutefois présenté comme erroné en tant qu'il comportait des erreurs commises par la maîtrise d'œuvre et qui par ailleurs ne tenait pas compte des demandes de régularisation des travaux supplémentaires et d'indemnisation des postes de préjudices, présentée dans le mémoire en réclamation.

(N) Par courrier en date du 13 septembre 2023, le Titulaire a adressé à la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre un mémoire en réclamation pour contester le décompte général, en application des articles 13.4.3 et 50.1.1 du CCAG-Travaux et réitérer les termes de la réclamation adressée le 28 juillet 2023.

(O) Par courrier du 11 octobre 2023, reçu le 15 octobre 2023, le Maître d'ouvrage a fait droit partiellement à la réclamation indemnitaire présentée par le Titulaire acceptant d'allouer la somme de 56.312,31 € au titre de l'immobilisation des moyens humains et matériels du fait de l'allongement du délai global d'exécution pendant 10 mois et de régulariser les travaux supplémentaires et modificatifs à hauteur de 14.935,31 € HT.

.....

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rencontrées et, après réflexion et concessions réciproques, ont finalement décidé de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent tels que relatés ci-dessus (ci-après le « Protocole »).

Ainsi, et sans que cela ne comporte acquiescement aux prétentions d'aucune des parties signataires, il a été convenu de transiger sur les bases ci-après :

.....

## CECI EXPOSE, IL A ETE DRESSE LE PROTOCOLE :

### Article 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme global, irrévocable et définitif au différend né entre les Parties relativement à l'exécution du marché de travaux signé le 11 septembre 2019, tel que ce différend est rappelé au préambule.

Il met fin à tous les griefs réciproques des Parties tels que mentionnés, directement ou indirectement, expressément ou par renvoi, au préambule.

Les Parties conviennent ainsi que le présent protocole transactionnel solde intégralement tous leurs comptes, réclamations et griefs, de quelque nature que ce soit, au titre de l'opération visée au préambule, et met un terme définitif et irrévocable à toute contestation future y afférente, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

A ce titre, le présent protocole transactionnel a pour objet d'arrêter le montant du décompte général définitif du marché de travaux.

Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent protocole transactionnel revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs ci-dessous forment un tout indissociable, déterminant de leur consentement, sans lequel chacune d'elles n'aurait pas conclu le présent protocole transactionnel.

Compte tenu des concessions réciproques faites de part et d'autre, les Parties déclarent approuver expressément les termes du présent protocole transactionnel et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et en toute loyauté.

## Article 2. CONCESSIONS RECIPROQUES

Afin de s'éviter mutuellement une procédure particulièrement longue et coûteuse, les Parties sont parvenues à un accord leur permettant de mettre un terme à l'ensemble de leurs différends et solder définitivement les comptes du Marché et, à cette fin, et sans reconnaissance du bien-fondé des positions respectives, se sont consenties les concessions réciproques suivantes :

### 2.1. Concessions du Titulaire

En contrepartie des concessions du Maître d'Ouvrage visées à l'article 2.2 du Protocole, le Titulaire :

- (i) Accepte de conserver à sa charge la somme de 67.613,75 € correspondant aux coûts supplémentaires liés aux moyens humains et matériels complémentaires déployés en cours d'exécution du marché
- (ii) Accepte de percevoir, dans les conditions prévues à l'article 3 du Protocole, la somme de 84.245,30 euros toutes taxes comprises correspondant au solde de la part du Marché, établi sur la base du décompte général tel qu'annexé au présent protocole (Annexe 1.1) selon la répartition suivante :
  - a) la somme de 8 341,75 € HT au titre des travaux commandés dans le cadre du marché initial et de l'avenant n°1;
  - b) la somme de 14.935,31 € HT au titre de la valorisation des travaux supplémentaires non régularisés par avenant ;
  - c) l'indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire de 56.312,82 € indemnisant les immobilisations prolongées et complémentaires des moyens humains et matériels qu'il a subi du fait de l'allongement de dix mois supplémentaires du délai d'exécution du marché ;
- (iii) S'engage à exécuter les travaux pour lever les trois réserves de réception restantes, dans le délai visé à l'article 4 du présent protocole.

### 2.2. Concession du Maître d'Ouvrage

En contrepartie des concessions du Titulaire visées à l'article 2.1 du Protocole, le Maître d'ouvrage :

- (i) Accepte de verser au Titulaire le reliquat restant dû au titre du montant du marché initial et de l'avenant n°1, à hauteur de 8 341.75 € HT ;
- (ii) Accepte de verser au Titulaire la somme de 14.935,31 € HT au titre de la valorisation des travaux supplémentaires non régularisés par avenant ;
- (iii) Accepte de verser au Titulaire l'indemnité transactionnelle à hauteur de 56.312,82 €, définie à l'article 2.1.ii.c du Protocole ;
- (iv) En conséquence, accepte au total de verser au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3. du Protocole, la somme de 84.245,30 euros toutes taxes comprises correspondant au solde du marché établi sur la base du décompte général tel qu'annexé au présent protocole.

## Article 3. DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

### 3.1. Montant du Décompte Définitif

Le présent protocole transactionnel vaut établissement du décompte général définitif. Les Parties conviennent d'adopter de manière définitive, irrévocable et pour solde de tout compte du Marché le décompte général définitif figurant en Annexe 1 du Protocole:

- Qui porte le prix total, global, forfaitaire non révisable et non actualisable du Marché confié au groupement à la somme de 5 654 850,18 euros hors taxes, soit 6 785 820,22 euros toutes taxes comprises incluant la valorisation des travaux supplémentaires réalisés par SOGEA et non encore régularisés par avenant à hauteur de 14.935,31 € HT ;
- Sur lequel vient en déduction l'ensemble des versements effectués par le Maître d'Ouvrage au groupement titulaire au cours du chantier d'un montant total de 5 592 425,11 euros hors taxes, soit 6 710 910.13 euros toutes taxes comprises,
- Sur lequel s'ajoute l'indemnité transactionnelle de 56.312,82 € en application de l'article 2.1.ii.c consentie à Sogea Atlantique BTP. Les Parties s'accordent pour dire que l'indemnité transactionnelle n'est pas soumise à TVA dès lors que cette indemnité constitue uniquement une indemnisation, ce qui est le cas en l'espèce.
- Soit un solde de marché dû par le Maître d'Ouvrage au Groupement d'un montant de 131.222,91 €TTC (ci-après le « Solde de tout compte du Marché» - annexe 1.0) à répartir entre les trois membres du groupement comme suit :
  - o solde d'un montant de 84.245, 30 € TTC à SOGEA Atlantique BTP (annexe 1.1) ;
  - o solde d'un montant de 0 € TTC à LUCAS CONSTRUCTION (annexe 1.2) ;
  - o solde d'un montant de 46.977,61 € TTC à CMG (annexe 1.3).

L'ensemble de ces annexes 1.0 à 1.3 emportant décompte général et définitif du marché au sens de l'article 13.4 du CCAG-Travaux applicable au marché.

### 3.2. Modalités de règlement du Solde du Décompte général et définitif du Marché

Les parties conviennent que le Solde de tout compte fera l'objet de deux règlements distincts par le Maître d'ouvrage au Titulaire en créditant le compte bancaire de celui-ci tel qu'indiqué dans le cadre de l'exécution du marché susvisé soit :

- la somme de 84.245,30 € T.T.C (quatre-vingt-quatre-mille-deux-cent-quarante-cinq euros et 30 centimes ) pour solde du marché en application du Décompte général, à la société Sogea Atlantique BTP (annexe 1.1). Le virement effectif devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réalisation des travaux nécessaires à la levée des trois réserves listées à l'annexe 2 du présent protocole, à constater contradictoirement dans les conditions de l'article 4 ci-après.
- la somme de 46.977,61 € TTC (quarante-six-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept euros et 61 centimes) pour solde du marché en application du Décompte général à la société CMG (annexe 1.3). Le virement effectif devra intervenir au plus tard dans le délai de 30 jours suivant la dernière signature du présent protocole.

A défaut de règlement à cette échéance, les sommes mentionnées au présent article portera intérêts moratoires dans les conditions fixées par le Code de la commande publique, en vigueur à la date de signature du protocole.

#### Article 4. LEVEE DES RESERVES

Les parties ont procédé à la date de la signature du présent Protocole à un état des lieux de la levée des réserves de réception.

A la date du 20 décembre 2023, les Parties reconnaissent que toutes les réserves portées au PV de réception ont été levées, à l'exception des trois réserves listées à l'annexe 2 de la présente transaction. Le présent protocole emporte les effets d'un procès-verbal de levée des réserves de réception à l'égard de ces réserves levées.

S'agissant des trois réserves restantes à lever telles que définies à l'annexe 2, le Titulaire s'engage à les lever dans le délai de deux mois suivant signature du protocole, sous réserve des conditions météorologiques favorables à l'application du produit de traitement des fissures et de la lasure du voile béton. Les Parties conviennent d'ores et déjà de se retrouver sur place à l'expiration du délai précité pour procéder au constat de la levée de ces réserves.

#### Article 5. CONFIDENTIALITE DU PROTOCOLE

Sous réserve des seules obligations légales et réglementaires imposant, le cas échéant, de communiquer à des tiers le Protocole ou ses éléments essentiels, les Parties s'engagent à conserver la discrétion la plus absolue sur le Protocole, ses modalités et les pourparlers qui y ont conduit. Conformément aux dispositions du livre II du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent, en cas de communication du Protocole à des tiers, à ne communiquer aucune mention ou donnée qui porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

En raison des règles régissant le fonctionnement des collectivités territoriales, le présent protocole devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération. Cette délibération devra en

mentionner les éléments essentiels. Le protocole, une fois adopté, pourra faire l'objet d'une communication à toute personne le sollicitant, sous réserve de l'occultation des mentions portant atteinte au secret en matière industrielle et commerciale. Il devra faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

## Article 6. PORTEE DU PROTOCOLE

### 6.1. Autorité de la chose jugée

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la compréhension de l'ensemble des termes de la présente transaction. En conséquence et d'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et a notamment entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit code. Il ne pourra être attaqué en particulier pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Ainsi, la signature de la présente met un terme au différend objet des présentes et engendre l'exécution de ses dispositions.

### 6.2. Intégralité et renonciation à recours

Sous réserve de la parfaite exécution du présent Protocole, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et désintéressées au titre de l'exécution du Marché en ce compris le Solde du Marché.

La présente transaction valant Décompte Général et Définitif du Marché, chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du Marché et renonce ainsi mutuellement à toutes autres prétentions et à formuler l'une à l'égard de l'autre toute autre demande au titre d'autres préjudices pouvant résulter de l'exécution du Marché sous réserve de la parfaite exécution du Protocole et à l'exception des garanties légales dues par le Titulaire et par le Maître d'Ouvrage. Les parties renoncent notamment à tous recours administratif ou contentieux relatif aux conditions d'exécution du Marché.

Les Parties précisent que le Protocole porte sur :

- L'allongement des délais d'exécution des travaux, objet du Marché,
- Le montant des travaux ainsi que le Décompte Général Définitif dans le cadre de l'exécution du Marché,

A l'exclusion :

- De désordres futurs relevant des garanties légales et les responsabilités qui en résultent

En conséquence de quoi et sous réserve de la parfaite exécution du Protocole ainsi que des garanties légales, les Parties déclarent au titre de leurs relations antérieures aux présentes, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit (technique, financière, administratives), l'une contre l'autre et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées au préambule.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas la totalité des engagements ci-dessus mentionnés, l'autre Partie retrouverait son droit d'action en justice soit pour réclamer l'exécution de la présente convention, soit pour en demander la résolution, soit pour en demander l'homologation.

### 6.3. Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du présent protocole ont un caractère indivisible.

### 6.4. Obligation de loyauté

Les Parties s'engagent mutuellement à une obligation particulière de bonne foi et de loyauté dans l'interprétation et l'exécution du Protocole.

Elles conviennent expressément que cet engagement constitue, à la charge de l'une et de l'autre, une obligation essentielle de la présente transaction.

### 6.5. Frais

Les Parties conserveront chacune à leur charge les honoraires de leurs conseils, juridiques et/ou techniques, ayant pu être engagés.

## Article 7. CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent protocole transactionnel sera exécutoire après signature par toutes les Parties du présent protocole.

## Article 8. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente transaction est régie par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à ....., Le .....

En deux exemplaires originaux

1/ Pour LAVAL AGGLOMERATION

2/ Pour Sogea Atlantique BTP

Annexe n°1 : Décompte Général définitif

Annexe 1.0 : DGD du groupement

Annexe 1.1 : DGD SOGEO Atlantique BTP

Annexe 1.2 : DGD LUCAS CONSTRUCTION

Annexe 1.3 : DGD CMG

Annexe n°2 : Liste des réserves restantes à lever au 20.12.2023

PROJET

